



Mont  
Saint  
Aignan

# PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b> déposée le 02/08/2024, complétée le 03/09/2024, affichée en mairie le 08/08/2024 par : Monsieur Arthur LEPICARD  demeurant à : 72 chemin des Cottes 76130 MONT-SAINT-AIGNAN  pour : Construction d'une extension/réhabilitation d'une maison et construction d'une maison sur un terrain sis à : 72 chemin des Cottes 76130 Mont-Saint-Aignan	<b>CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF</b>  n° : <b>PC 076 451 21 00041 M01 2024.1776</b>  Surface de plancher (1) : 303,35 m <sup>2</sup> Surface de plancher démolie : 83,90 m <sup>2</sup>  Nb de bâtiments : 2 Nb de logements : 2  Destination : Hab. Ind.
---	--

## LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,  
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,  
Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,  
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 076 451 21 00041 en date du 17/01/2022,  
Vu la demande en date du 02/08/2024 complétée le 03/09/2024 et les plans,

## ARRÊTE :

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2, sous réserve de conserver le niveau du terrain naturel avant travaux.  
Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.  
Article 3 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.  
Article 4 : le présent arrêté modifie et complète l'arrêté du 17/01/2022 auquel il demeure désormais annexé.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **23 OCT 2024** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 22/10/2024

pour le maire et par délégation



**Bertrand CAMILLERAPP**

adjoint au maire chargé de l'urbanisme  
et du patrimoine

### INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

#### \* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

#### \* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### \* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

#### \* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

#### \* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.